



Arrêt

n° 217 160 du 21 février 2019
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 mai 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère, de nationalité espagnole.

1.2. Le 26 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille de [A.A.M] (NN XXXX), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un permis de séjour espagnol valable du 02/04/2014 au 02/04/2019, la preuve de sa filiation, deux certificats administratifs établis le 27/02/2017 au Maroc au nom du demandeur et de l'ouvrant droit, une attestation de réception d'une demande de régularisation 9 bis datée de 2014, une composition du ménage de l'ouvrant droit établie le 23/03/2017, des documents relatifs au séjour de l'ouvrant droit et un contrat de travail et des fiches de paie au nom de monsieur [A.A.M].

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, l'intéressé n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il était à charge de son frère de provenance.

Monsieur [A.] a produit également des certificats administratifs établis le 27/02/2017 au Maroc à son nom et au nom de son frère. Or, selon ces documents, monsieur [A.B.] ne réside plus à l'adresse au Maroc depuis le 13/10/2008 alors que monsieur [A.M]. ne réside plus à cette adresse depuis le 28/07/2015. Au vu des éléments établis dans ces documents, rien ne permet d'établir que monsieur [A.B.] a fait partie de la composition du ménage de la personne qui lui ouvre le droit depuis le 13/10/2008. Il n'est pas tenu compte de la composition du ménage faite à Anderlecht le 23/03/2017 ni de l'attestation de réception d'une demande de régularisation (annexe 3) datée de 2014, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir que monsieur [A.B.] faisait partie du ménage de l'ouvrant droit ou qu'il était à sa charge dans son pays de provenance. Le permis de séjour espagnol au nom du demandeur, valable du 02/04/2014 au 02/04/2019 ne démontre en rien les conditions telles que précitées.

Ces éléments suffisent à justifier le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille en application de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [A.].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/12 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.05.2017 en qualité d'autre membre de la famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'article 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens

de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « la Directive 2004/38 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante, après un rappel du libellé des articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, expose qu'elle était tenue en vertu des dispositions précitées, de prouver, idéalement au moyen de documents émanant des autorités compétentes du pays d'origine, soit, qu'elle était à charge de son frère, soit, qu'elle faisait partie de son ménage. Or, elle estime avoir établi par le biais de certificats administratifs émanant des autorités compétentes de son pays d'origine qu'elle faisait partie du même ménage que son frère au Maroc, remplissant ainsi les conditions prévues par la loi. Elle fait valoir que ces dispositions n'exigent nullement d'établir que le membre de famille du ressortissant de l'Union a fait partie de son ménage après le départ du pays d'origine et que cette cohabitation a perduré depuis lors mais que la seule condition posée est d'avoir fait partie du même ménage dans le pays d'origine, ce qui est le cas en l'espèce. Elle estime avoir démontré que cette condition était remplie en produisant des documents émanant des autorités compétentes de son pays d'origine et qu'en refusant sa demande d'autorisation de séjour au motif que son frère et elle sont partis à des moments différents du Maroc et qu'elle n'a pas établi qu'ils faisaient encore partie du même ménage suite à ce départ. Elle en conclut que la partie défenderesse rajoute une condition à la loi et viole de ce fait les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que l'article 3 de la Directive 2004/38.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante estime que la motivation des décisions attaquées est insuffisante au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle la teneur. Elle renvoie au paragraphe 150 de l'arrêt *K. & T. c. Finlande* rendu par la Cour EDH le 12 juillet 2001, ainsi qu'à un extrait de l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans pour en conclure « Qu'il est évident que la relation que le requérant entretient avec son frère, avec qui il vit, est constitutive de vie familiale » et que la partie défenderesse était à tout le moins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence.

3. Discussion

3.1. L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le Conseil relève également que les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant inséré les articles 47/1, 47/2 et 47/3 dans la loi du 15 décembre 1980 se réfèrent à l'arrêt *Rahman* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp.20- 22), dans lequel la Cour a précisé ce

qu'il fallait entendre par « pays de provenance » et à quel moment la situation de dépendance doit être établie.

Il ressort dudit arrêt que « [...] rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge [...] » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, § 31-33).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion d'« [être] à [leur] charge » « dans le pays de provenance » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'être à charge dans l'Etat dans lequel le demandeur séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué relève que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, «*l'intéressé n'a produit aucun document permettant d'établir qu'il était à charge de son frère de provenance[sic]*», et d'autre part, que «*rien ne permet d'établir que monsieur [A.B.] a fait partie de la composition du ménage de la personne qui lui ouvre le droit, depuis le 13/10/2008.* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui ne conteste aucunement le premier aspect de cette motivation et que se contente, en ce qui concerne le second aspect de la motivation, de réitérer qu'elle a démontré

par le biais des documents déposés, avoir fait partie du ménage de son frère au pays d'origine et que la loi n'exige nullement de faire partie de ce ménage après le départ du pays d'origine ni que cette cohabitation ait perduré depuis.

Or, le Conseil observe que l'argumentation ainsi développée ne suffit pas à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, selon lequel « *rien ne permet d'établir que monsieur [A.B.] a fait partie de la composition du ménage de la personne qui lui ouvre le droit, depuis le 13/10/2008.* », la partie requérante ne contestant pas ne plus avoir fait partie du ménage de son frère au Maroc depuis l'année 2008, soit près de 7 ans avant le départ de ce dernier vers l'Espagne puis la Belgique.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 3.2., que le Conseil a estimé suffisants, aux termes du raisonnement tenu au point 3.2.

Etant donné ces circonstances, les simples affirmations, en termes de requête, selon lesquelles « Qu'il est évident que la relation que le requérant entretient avec son frère, avec qui il vit, est constitutive de vie familiale [...] », ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire entre les intéressés. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouvait, lors de la prise des actes attaqués, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT